

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-MT-132

- réglementation du stationnement et empiètement de chaussée aux droits des chantiers routiers de l'entreprise CORASO représenté par madame LEVEQUE Alice.
- Du 11/08/ au 09/09/2025

Le Maire du Lude,

Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2213 et les suivants ;

Vu la demande faite par madame Alice LEVEQUE de l'entreprise CORASO pour leur compte, sur le territoire de la Commune pour des travaux de tirage du 11 août au 9 septembre.

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers, de dangers temporaires et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier et d'intervention.

ARRETE

Article 1 : Du 11 août au 9 septembre, un empiètement sur chaussée pourra être réalisée au droit des voies D306-Route de La Flèche, avenue de La Libération, avenue de Talhouët, route Noellerie, rue de Bretagne dans les deux sens de circulation, la largeur de voie de 5 mètres sera maintenue,

Le stationnement de véhicules sera interdit et considéré comme gênant dans l'emprise du chantier, seul le stationnement des véhicules de chantier sera autorisé (Chambres situées au bord de route).

Toute autre restriction ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers ne répondant pas aux conditions et aux listes énumérées à l'article 2 devront faire l'objet d'un arrêté particulier

Article 2 : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra imposée au droit des chantiers, à condition que :

- le débit prévisible ne dépasse à aucun moment la capacité horaire offerte au droit du chantier,
- le chantier n'entraîne pas d'alternat de plus de 500 m,
- le passage d'un véhicule de service de sécurité doit être assuré (ambulances, pompiers...)

Article 3 : En cas d'urgence (accidents, obstacles, dangers fortuits, salage, phénomène météorologiques), les restrictions prévues à l'article 1 pourront être imposées, ainsi que des prescriptions complémentaires au titre du présent arrêté jusqu'à régularisation ultérieure par arrêté particulier

Article 4 : La signalisation des chantiers et des dangers sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux conformément aux normes et règles en vigueur. Celle-ci devra être visible de jour comme de nuit. Le non-respect strict des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de la Collectivité, chargés du contrôle. Une copie de cet arrêté devra être affichée sur le chantier.

Article 5 : En cas de déviation, toutes dispositions seront prises pour permettre le passage des cars scolaires, collectes ménagères et des véhicules de secours et, autant que possibles, l'accès aux riverains.

Article 6 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 7 : Tout chantier présentant un danger doit être clôturé entre les heures de travail. Il est interdit à toute personne étrangère aux travaux de pénétrer sur le chantier à moins d'y être autorisée par l'entreprise ou la collectivité territoriale publique intéressée.

Tout contrevenant à cette interdiction est passible des peines de l'article 186 du code pénal.

L'entreprise doit signaler cette interdiction par écriteaux.

Article 8 : L'entreprise réalisant les travaux doit maintenir propre et en état le domaine public, au droit des travaux ainsi que sur l'ensemble du chantier. Elle est tenue de nettoyer les voies de circulation ainsi que les

trottoirs, ou s'il n'existe pas de trottoirs sur un espace minimum d'un mètre de largeur et de maintenir en bon état de propreté le caniveau ou le fil d'eau.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Madame Le Maire, La Police Municipale, Mr Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Lude sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lude, le 22 juillet 2025

Le Maire
Béatrice LATOUCHE

